



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

D E C I S I O N

Portant sur une convention de Partenariat Orchestre pour l'école Victor Hugo.

N° 152/2026 – DMP

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui suit :

La commune d'Autun était engagée avec la CCGAM, ainsi que la Direction académique des services de l'Education Nationale afin de proposer aux élèves de l'Ecole Victor Hugo une offre d'enseignement musical. Ce partenariat a pris fin à l'issue de l'année scolaire 2025-2026. Les différents protagonistes de ce partenariat souhaitent le renouveler pour les trois prochaines années scolaires, soit 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER le partenariat visant à poursuivre l'Orchestre à l'école avec la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan et la Direction Académique des services de l'Education Nationale au profit des élèves de l'école Victor Hugo pour les trois années scolaires à venir (2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029).

Article 2 : DE METTRE à disposition les locaux de l'école élémentaire ainsi que tout moyen technique nécessaire au bon fonctionnement du projet ;

Article 3 : DE SIGNER la convention annexée à la présente décision

Article 4 : DE PRECISER que la présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 3 septembre 2026

Le Maire d'Autun,

Vincent CHAUVET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)